

COMMUNE D' ICOGNE

DOSSIER 2516.1

Canton

PIECE 3

VS

COMMUNE D' ICOGNE

Détermination de l'espace réservé aux eaux (ERE)

DOSSIER TECHNIQUE D'ACCOMPAGNEMENT DU PLAN MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE POUR HOMOLOGATION

MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Auteurs du projet:

GROUPEMENT

Pilote :

- o Kbm Engineers SA
1951 Sion
T 027 329 08 80
F 027 323 31 37
E ing.civils@kbm-sa.ch
- ETEC Sàrl
Ecologie appliquée
1950 Sion

L'administration communale de Icogne..... certifie que le présent projet, mis à l'enquête publique par insertion au Bulletin Officiel du 25.09.2015....., et affichage, a été déposé au greffe communal du 25.09.2015..... au 25.10.2015..... pour y être consulté.

Icogne..... le 24.05.2016.....

Autorité cantonale
Service des routes et des cours d'eau
L'ingénieur chef de section :

L'ADMINISTRATION COMMUNALE
Le président



Le secrétaire

[Handwritten signatures in blue ink over the official seal]

Timbre de réception

Date	Projeté	Dessiné	Contrôlé
Septembre 2015	RB		

HOMOLOGUE PAR LE CONSEIL D'ETAT

EN SEANCE DU

DROIT DE SCEAU : FR.

L'ATTESTE :

LE CHANCELIER D'ETAT

TOUS LES PLANS DU DOSSIER SERONT
EGALEMENT TIMBRES ET SIGNES
PAR L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Projet de: Septembre 2015

(kbm 2516.1)



Détermination de l'espace réservé aux eaux (ERE) : Torrent du Pô, en lien avec le projet de sa sécurisation

Commune d'Icogne

DOSSIER TECHNIQUE D'ACCOMPAGNEMENT DU PLAN MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE POUR HOMOLOGATION

1. Cadre de la démarche

Conformément à la législation en vigueur, l'**espace réservé aux eaux (ERE)** doit être déterminé par les communes sur recommandation du canton d'ici fin 2018. La loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux du 24 janvier 1991, état du 1^{er} juin 2014) introduit la notion d'espace réservé aux eaux, dont le but est de garantir aux eaux superficielles leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et leur utilisation (Art 36a, al. 1). Conformément à la législation cantonale (LcACE), il est possible de définir l'ERE et de le mettre à l'enquête lors de procédures d'aménagement sur les cours d'eau.

En se basant sur la carte des dangers hydrologiques, des mesures de réaménagement ont été déterminées par le projet de sécurisation du Pô (KBM Engineers SA & ETEC, 2015. Sécurisation Torrent du Pô. Rapport technique et notice d'impact, mise à l'enquête publique). Le Pô dans sa partie amont correspond à la limite communale de Lens et Icogne. Les deux communes sont concernées par le projet de sécurisation et mettent à l'enquête le dossier d'aménagement et celui de l'ERE en parallèle. Les dossiers, ainsi que les communes, ont été traités conjointement.

La présente note explique la démarche de la détermination de l'ERE des torrents sis sur la commune d'Icogne et la justifie à l'aide du tableau en Annexe 1 délimitant par tronçon le linéaire des torrents concernés par l'ERE. Le modèle de données minimales établi par le canton pour définir l'ERE a été utilisé (implémentation dans la base de données BD-ERE).

Les largeurs d'ERE ont été reportées sur le PAZ, sur un plan (Pièce n° 1 : Espace Réservé aux Eaux_Commune d'Icogne_1 : 2000), conformément au cahier des charges édité par le canton en vue de la mise à l'enquête de cet ERE.

2. Bases légales

La définition et le cadre d'application de l'ERE est mentionné dans plusieurs lois et ordonnances :

- LACE (Loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, RS 721.100, du 21 juin 1991), Art 4.
- LEaux - Loi fédérale sur la protection des eaux, RS 814.20, du 24 janvier 1991 (Etat le 1^{er} juin 2014), Art 36a « Espace réservé aux eaux ».
- OEaux - Ordonnance fédérale sur la protection des eaux, RS 814.201, du 28 octobre 1998 (Etat le 1^{er} janvier 2014), Art 41 a, b, c, d pour application et Art 62 pour dispositions transitoires.

L'OEaux, Art. 41a « Espace réservé aux cours d'eaux », définit les largeurs minimales que doit atteindre l'ERE, en distinguant deux cas de figure :

- Les biotopes d'importance nationale, réserves naturelles cantonales, sites marécageux, etc.
- les autres régions

Tableau 1 : Largeur de l'ERE minimal donnée par l'OEaux du 28 octobre 1998 (Etat le 1er janvier 2014).

Localisation	Largeur naturelle du fond du lit (L)	Art.41a OEaux	Espace cours d'eau (ECE) selon l'OEaux
Dans biotopes d'importance nationale, réserves naturelles cantonales, sites marécageux, réserve d'oiseaux, etc.	$L < 1 \text{ m}$	Al. 1a	11 m
	$1 \text{ m} \leq L \leq 5 \text{ m}$	Al. 1b	$6 \times L + 5 \text{ m}$
	$L > 5 \text{ m}$	Al. 1c	$L + 30 \text{ m}$
Hors biotopes d'importance nationale, réserves naturelles cantonales, sites marécageux, etc.	$L < 2 \text{ m}$	Al. 2a	11 m
	$2 \text{ m} \leq L \leq 15 \text{ m}$	Al. 2b	$2.5 \times L + 7 \text{ m}$

3. Détermination de l'ERE

3.1 Données de base

L'ERE s'applique aux cours et étendues d'eau reconnus du territoire cantonal, indépendamment de la propriété foncière. Le réseau hydrographique initialement utilisé correspond au Réseau hydrographique du canton du Valais (RHcVs) à l'échelle 1:10'000 qui contient l'ensemble des typologies relatives aux eaux (tels que bisses, fossés de drainage, torrents, ravines, etc.). A partir de ce dernier est établi l'inventaire des eaux publiques superficielles (IcEPS) qui définit les eaux pour lesquelles un ERE s'applique.

Néanmoins, à la demande de la commune, seuls les cours d'eau directement concernés par le projet de sécurisation du torrent du Pô sont traités dans ce document. Le reste du réseau hydrographique communal sera traité à la suite. Ainsi, seuls le Pô (et son Bras Sud) et le Tirlo Aval, tous deux en catégorie torrent, sont concernés.

Les coordonnées amont et aval des linéaires du Pô (et Bras Sud) et du Tirlo considérés pour la mise à l'enquête figurent dans le Tableau 2. Le tracé cartographié est celui du projet, donc visualise une situation après réalisation, intégrant les modifications ponctuelles du tracé, les remises à ciel ouvert, etc.

Tableau 2 : Coordonnées et longueur du linéaire étudié du Pô et du Tirlo Aval étudiés sur Icogne et Lens.

Nom du torrent	Coordonnées amont (x / y)	Coordonnées aval (x / y)	Linéaire (m)
Torrent du Pô	2'600'711/1'127'472	2'599'172/1'125'639	2'936
Torrent du Pô - Bras Sud	2'600'797/1'126'516	2'600'315/1'126'441	514
Torrent du Tirlo Aval	2'600'729/1'126'130	2'599'166/1'125'581	1'848

La détermination du tracé des torrents pour la mise à l'enquête de l'ERE a été faite en se basant sur les cadastres communaux. Cependant, certains tronçons seront modifiés lors des aménagements liés au projet de sécurisation du Pô (PO04). Dans ce cas, l'ERE est projeté sur les nouveaux tronçons (voir Figure 1).

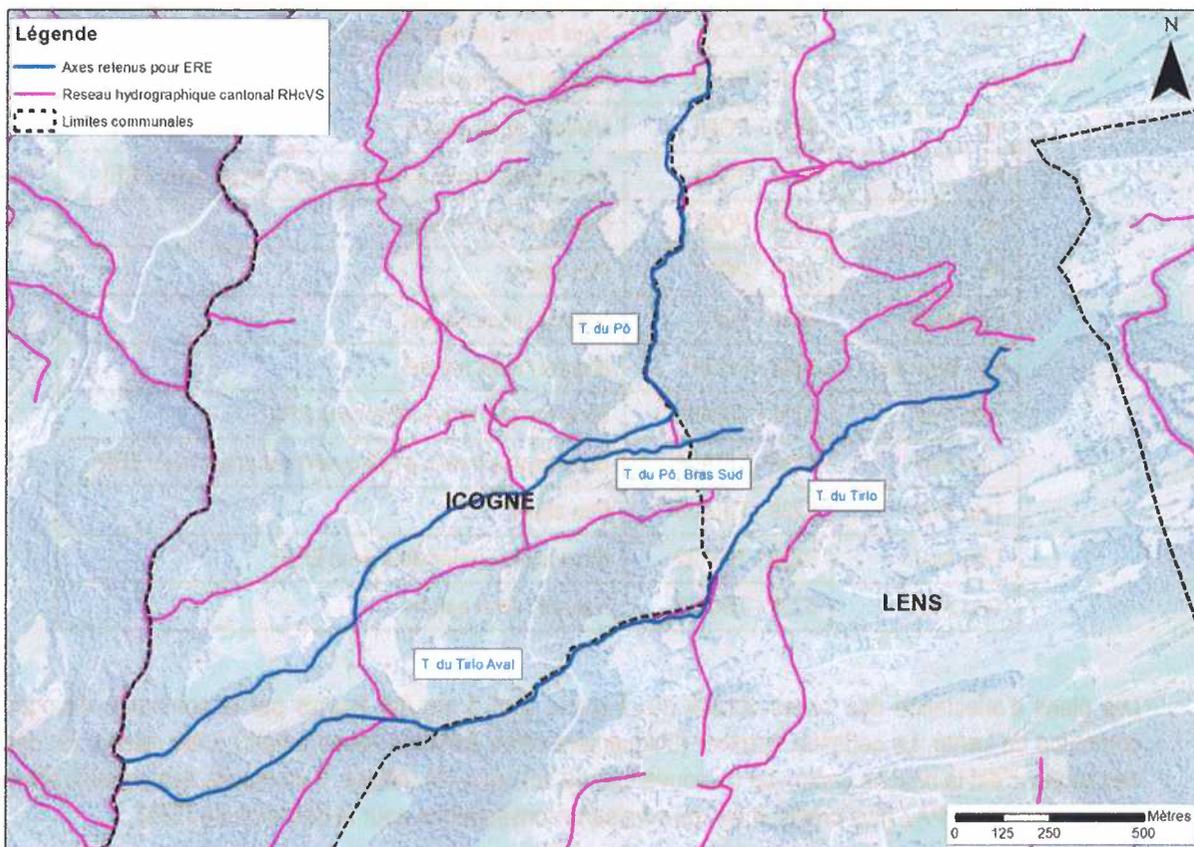


Figure 1 : Réseau hydrographique étudié (1 :10'000) : en bleu foncé, le linéaire du Pô retenu pour l'ERE.

3.2 Sectorisation en tronçons et affectation des zones traversées

Sur la base de relevés de terrain, le linéaire des torrents concernés par cette étude a été sectorisé en tronçons homogènes, en fonction des caractéristiques pouvant avoir une incidence sur l'application de l'ERE. Ces tronçons ont été implémentés sous cette codification dans la BD-ERE (modèle données minimales du canton) précédée du n° OFS 6239 de la commune d'Icogne. La numérotation des tronçons débute depuis leur embouchure ou leur confluence.

L'ERE a été déterminé sur l'entier du linéaire sis sur la commune d'Icogne. L'ERE fait l'objet d'une mise à l'enquête séparée pour chaque commune. Sur le plan mis à l'enquête publique (Pièce n°1), la commune concernée est représentée en couleur forte, alors que la commune voisine est en pastel (« cache »). Le plan de situation des tronçons et de localisation des profils figurent à l'Annexe 2. Les photos et les profils (uniquement relevés sur les tronçons qui seront aménagés) des torrents sont consultables à l'Annexe 3.

Tableau 3 : Codification des tronçons délimités pour la détermination de l'ERE.

Torrent	Tronçons amont - aval	Ecomorphologie niveau R / Remarque
Pô	6239 - PO07	Sous tuyau (réversible avec ERE)
Pô	6239 - PO06	Naturel / semi naturel
Pô	6239 - PO05	Naturel / semi naturel
Pô	6239 - PO04	Sous tuyau (remis à ciel ouvert par projet avec ERE)
Pô	6239 - PO03	Naturel / semi naturel
Pô	6239 - PO02	Peu atteint
Pô (Meilly)	6239 - PO01	Naturel / semi naturel
Pô - Bras Sud	6239 - PBS01	Naturel / semi naturel
Tirlo Aval	6239 - TIRA05	Sous tuyaux (irréversible sans ERE)
Tirlo Aval	6239 - TIRA04	Sous tuyaux (remis à ciel ouvert par projet avec ERE)
Tirlo Aval	6239 - TIRA03	Peu atteint
Tirlo Aval	6239 - TIRA02	Sous tuyaux (réversible avec ERE)
Tirlo Aval	6239 - TIRA01	Naturel / semi naturel

Les plans d'affectation des zones utilisés aux Figures 2 et 3 ont été fournis par la commune d'Icogne (et la commune de Lens). Le cadastre forestier (uniquement défini dans les zones à bâtir) a été retenu. En dehors de ces zones, c'est la couche cantonale de couverture du sol qui a été utilisée. Il en résulte des superpositions entre cette couche et le PAZ plus précis, mais qui sont sans conséquence pour la définition de l'ERE.

Torrent du Pô

Le linéaire étudié du Pô se trouve entièrement sur la commune d'Icogne, mais comme les tronçons PO07 à PO04 correspondent à la limite communale, leur rive gauche se situe sur la commune de Lens. Le tracé commence sous tuyaux (PO07), avant de couler à ciel ouvert dans un talweg forestier (PO06 et PO05). Puis, le torrent passe sous terre à partir du passage sous la route de la Scie (PO04). Ce tronçon sera remis à ciel ouvert dans le cadre du projet de sécurisation du torrent. En aval, il coule dans des cordons boisés avec une écomorphologie naturelle (PO03 et PO01), et traverse une zone construite (PO02).

Torrent du Pô, Bras Sud

Le Bras Sud du torrent du Pô est entièrement naturel. Le tronçon PBS 01 se situe dans une zone agricole.

L'ERE du Pô et de sa branche Sud a été déterminé sur l'entier de leur linéaire. Le plan de situation des tronçons et de localisation des profils figurent à l'Annexe 2. Les tronçons sont également reportés sur la Figure 2. Les photos et les profils des torrents sont consultables à l'Annexe 3.

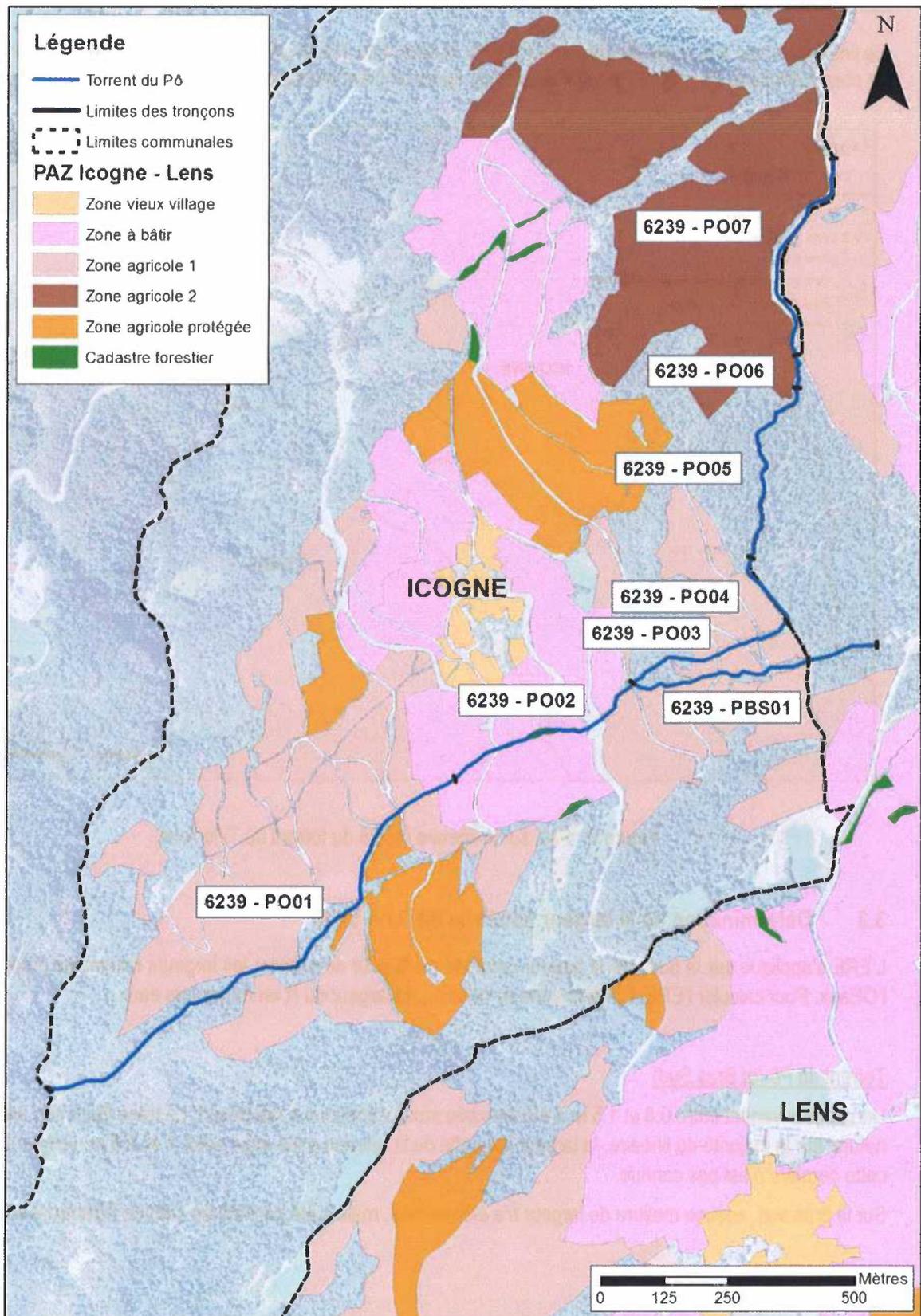


Figure 2 : PAZ sur le linéaire étudié du torrent du Pô.

Torrent du Tirlo Aval

Ce linéaire débute à la sortie du dessableur. De là, le torrent du Tirlo Aval longe la route cantonale, dans une zone de constructions et d'installations publiques. Puis, après un court passage en zone à bâtir, il coule en forêt.

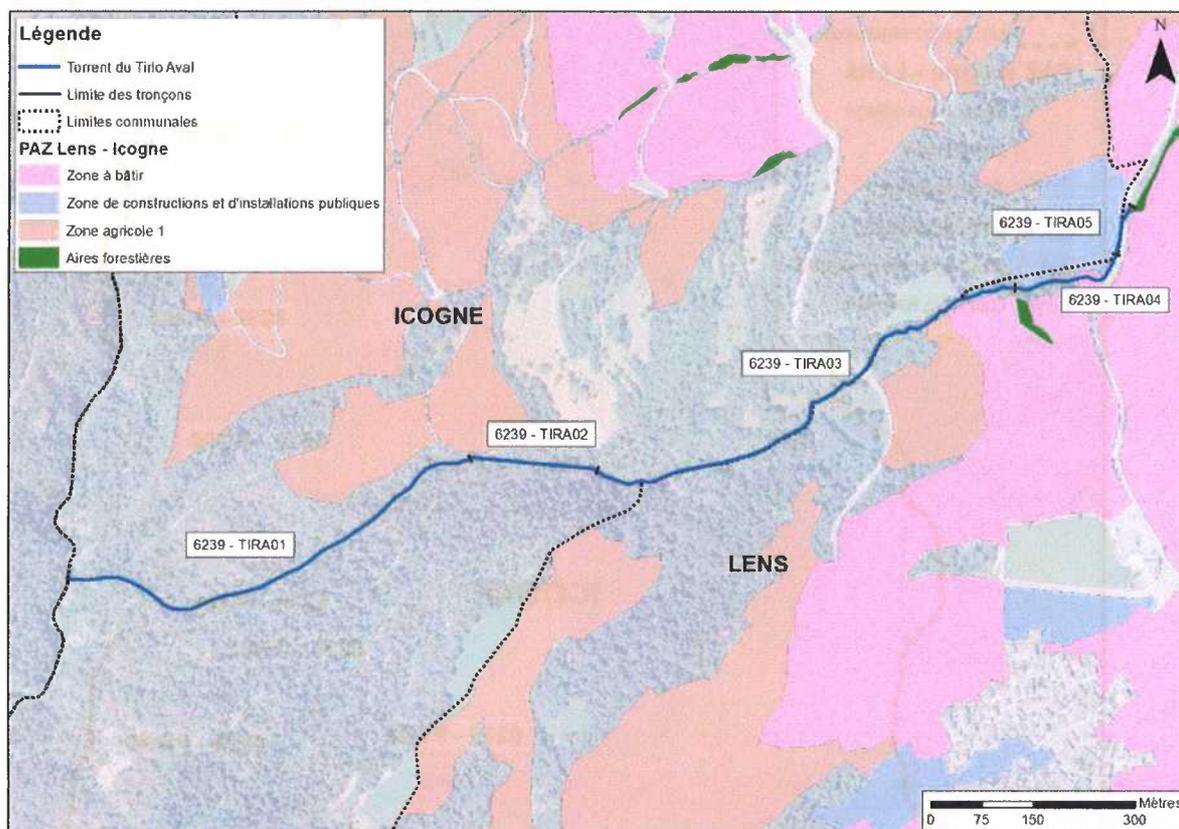


Figure 3 : PAZ sur le linéaire étudié du torrent du Tirlo Aval.

3.3 Détermination de la largeur naturelle du fond du lit

L'ERE s'applique sur la base de la largeur naturelle du lit pour déterminer les largeurs minimales proposées par l'OEaux. Pour calculer l'ERE, l'Ordonnance se base sur la largeur du lit en moyennes eaux.

Torrent du Pô (et Bras Sud)

Une largeur variant entre 0.8 et 1.5 m a été mesurée sur les tronçons à ciel ouvert. Le tracé étant peu atteint, voire naturel sur la majorité du linéaire, la largeur naturelle du lit retenue a été fixée entre **1 et 1.5 m**, voire < 2 m quand cette dernière n'est pas connue.

Sur le bras sud, aucune mesure de largeur n'a été réalisée, mais a été considérée comme **inférieure à 2 m**.

Torrent du Tirlo aval

Sur les tronçons à ciel ouvert (TIRA03 et TIRA01), une largeur variant entre 1 et 2 m a été relevée. La largeur naturelle retenue a été fixée à **1.5 m**. La largeur des tronçons souterrains n'a pas été directement mesurée. Pour TIRA02, sa largeur à sa sortie de tuyau est 1.2 m (voir photo, Annexe 3), **1.5 m** qui a donc été retenue. Le tronçon TIRA04, qui sera réaménagé lors de la réalisation du projet du Tirlo mis à l'enquête en novembre 2013 au lieu-dit la Scie, possédera une largeur moyenne de **~ 2 m**, valeur retenue comme largeur naturelle du fond du lit.

3.4 Proposition d'ERE et justificatif

Plusieurs sites remarquables se localisent dans le périmètre d'étude :

- Prairies et pâturages secs d'importance nationale (lieux dit : Les Vernasses, Trionna et Chanlevon).
- Arrêté cantonal concernant la protection des anémones soufrées et alpines et des gentianes de toutes les espèces dans un périmètre déterminé, sur territoire des communes de Lens, Chermignon, Montana, Randogne et Icogne ;
- Deux districts francs cantonaux couvrent le bassin versant étudié ; il s'agit du DFC 84 (Lienne-Vatseret), et DFC 86 (Mont Lachaux) ;
- Nombreuses zones de protection de la nature et du paysage d'importance communales.

Néanmoins, les linéaires concernés ne sont pas inclus dans un de ces sites de protection.

Compte tenu de la typologie des torrents et de leur localisation, l'OEaux (Art. 41a, al. 2b, voir Tableau 1) fixe un **espace réservé aux eaux minimal de 11 m**. La largeur de la bande riveraine (pour chacune des rives) doit atteindre environ 5 m (voir Tableau 4).

Aucune mesure de revitalisation n'a été prévue sur les torrents concernés dans le cadre de la planification stratégique cantonale de la renaturation des eaux (Lot 2). Au-delà des planifications cantonales de la revitalisation, une éventuelle revitalisation ou aménagement plus naturel des tronçons artificialisés peuvent être réalisée dans l'ERE minimal, qui est suffisant pour ce type de cours d'eau. Il n'est donc pas nécessaire de l'augmenter.

Ainsi, **l'ERE retenu sur les linéaires est de 11 m**. Il est très localement porté à **12 m** sur le Tirlo Aval pour le projet de remise à ciel ouvert au lieu-dit la Scie.

Tableau 4 : Espace réservés aux eaux sur les torrents selon l'OEaux (2011).

Nom du cours d'eau (autre nom d'usage)	Tronçons d'amont en aval	Largeur du lit retenue	Espace réservé aux eaux Espace total lit + berges	Largeur d'une rive
Torrent du Pô	PO07 à PO01	1.5 m	11 m	5 m
Torrent du Pô, Bras Sud	PBS01	< 2 m	11 m	5 m
Tirlo Aval	TIRA04 à TIRA01	~ 2 m - 1.5 m	12 m - 11 m	5 m

L'ERE a été déterminé sur l'ensemble du linéaire étudié, y compris pour les tronçons souterrains PO07 et PO04 car une remise à ciel ouvert de PO04 est prévue dans le projet de sécurisation du Pô ; cela pourrait aussi être envisageable à l'avenir pour PO07.

Sur le torrent du Tirlo Aval, aucun ERE n'a été défini pour TIRA05, puisqu'il est enterré de manière irréversible. Un ERE a été attribué aux tronçons TIRA04 à TIRA01.

Toutes les données qui ont permis de déterminer l'ERE reporté sur le plan d'enquête (Pièce n°1 Espace Réservé aux Eaux_Commune d'Icogne_1:2000), de même que les éléments explicatifs, figurent dans l'Annexe 1.

La BD-ERE a été remplie conformément aux exigences du modèle minimal du canton.

3.5 Conséquence de l'application de l'ERE – restriction d'usage

Les prescriptions liées à l'application de l'ERE sont réunies dans la Pièce 2 : « Prescriptions concernant l'application de l'ERE ». Celles-ci fixent les restrictions au droit de propriété. L'utilisation possible de l'ERE est définie par l'OEaux, Ordonnance sur la protection des eaux, RS 814.201, du 28 octobre 1998 (Etat le 1er janvier 2014) Art. 41c : « Aménagement et exploitation extensifs de l'espace réservé aux eaux (ERE) ». Il en résulte que :

- Ne peuvent être construites dans l'ERE que les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics (chemins piéton, de randonnée, centrales en rivière, ponts) ;
- Les installations érigées légalement et pouvant être utilisées conformément à leur destination, sachant qu'elles bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise dans l'ERE ;
- Tout épandage d'engrais ou de produit phytosanitaire est interdit dans l'ERE ; au-delà d'une bande riveraine large de 3 m, les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques ; **cette exigence ne s'applique pas aux tronçons enterrés** ;
- L'ERE peut faire l'objet d'une exploitation agricole s'il est aménagé en surface à litière, en haie, en bosquet champêtre, en berge boisée, en prairie extensive, en pâturage extensif ou en pâturage boisé (ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs) ; **cette exigence ne s'applique pas aux tronçons enterrés** ; du point de vue agricole, ces surfaces peuvent être considérées au titre des compensations écologiques ;
- Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle de la berge du cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile.

L'ERE défini pour le torrent du Pô ne se superpose à aucun bâtiment, mais il arrive parfois que l'ERE empiète sur des routes (PO 06). Ces éléments construits sont au bénéfice de la situation acquise.

4. Conclusion

Le présent rapport, le tableau explicatif en annexe, ainsi que le rendu de la BD_ERE, exposent les principes qui ont été appliqués pour définir l'ERE sur les torrents sis sur le territoire de la commune d'Icogne.

L'ERE reporté par le bureau ETEC Sàrl sur le plan mis à l'enquête publique conformément à la législation cantonale en vigueur, respecte les bases légales et concorde avec les décisions de la commune.

Bureau ETEC Sàrl
Régine Bernard, Hydrobiologiste,
Michaël Balet, Master en Biogéosciences
Sion, le 18 septembre 2015



ANNEXES

Annexe 1: Tableau justificatif du calcul de l'espace réservé aux eaux.

Annexe 2 : Plan de situation et localisation des tronçons et des profils

Annexe 3 : Photos des tronçons et des profils

Annexe 4 : Article type pour l'ERE à inscrire dans le Règlement communal de construction et des zones (RCCZ)

PIECES

Pièce n° 1: Espace Réserve aux Eaux_Commune d'Icogne_1:2000

Pièce n° 2 : Prescriptions concernant l'application de l'ERE

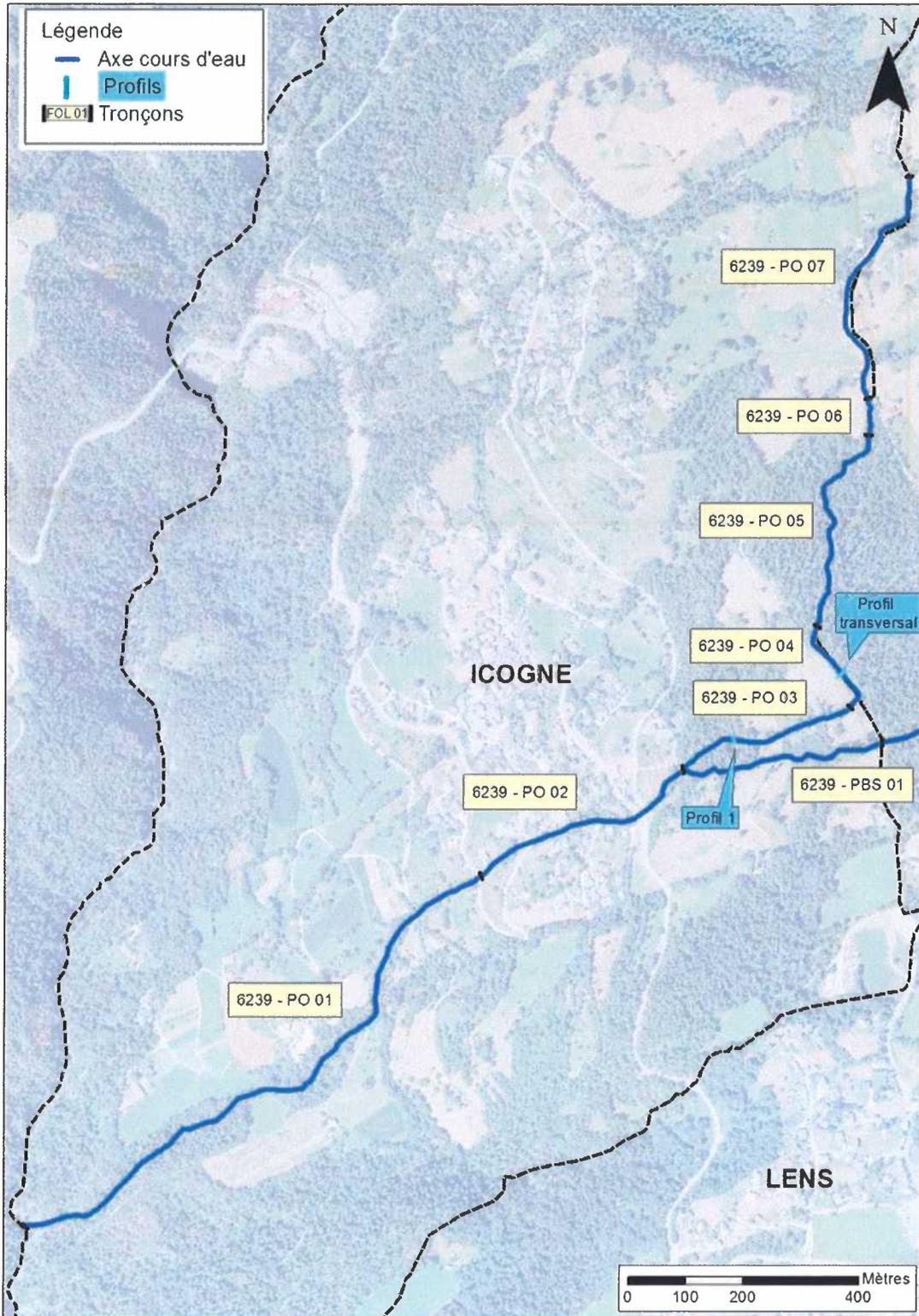
**TABLEAU JUSTIFICATIF DU CALCUL DE L'ESPACE RESERVE AUX EAUX
TORRENTS DU PO ET TIRLO AVAL**

Cours d'eau					Calcul de l'espace réservé aux eaux							
Nom du tronçon (amont-aval)	Nom	Communes	Typologie du cours d'eau	Justificatif d'application de l'ERE	Largeur du fond du lit existant (m)	Cadre d'application	Largeur naturelle du lit retenue (m)	Valeur ERE minimum selon OEaux, Art. 41 (m)	ERE retenu sur le linéaire (m)	Bilan par rapport à l'espace théorique	Explicatif et demande d'adaptation ERE	Remarque si désaxement
6239 - PO 07	Pô	Icogne (Lens)	Torrent	Cours d'eau enterré de manière réversible	Non mesuré / souterrain	Hors site d'importance fédéral et cantonal	< 2	11	11	Respecté	-	-
6239 - PO 06	Pô	Icogne (Lens)	Torrent	cours d'eau	0.8	Hors site d'importance fédéral et cantonal	1	11	11	Respecté	-	-
6239 - PO 05	Pô	Icogne (Lens)	Torrent	cours d'eau	1.5	Hors site d'importance fédéral et cantonal	1.5	11	11	Respecté	-	-
6239 - PO 04	Pô	Icogne (Lens)	Torrent	Cours d'eau remis à ciel ouvert par le projet Pô	Non mesuré / souterrain	Hors site d'importance fédéral et cantonal	1.5	11	11	Respecté	-	-
6239 - PO 03	Pô	Icogne	Torrent	cours d'eau	0.8	Hors site d'importance fédéral et cantonal	1	11	11	Respecté	-	-
6239 - PO 02	Pô	Icogne	Torrent	cours d'eau	1.5	Hors site d'importance fédéral et cantonal	1.5	11	11	Respecté	-	-
6239 - PO 01	Pô	Icogne	Torrent	cours d'eau	1.5	Hors site d'importance fédéral et cantonal	1.5	11	11	Respecté	-	-
6239 - PBS 01	Pô bras Sud	Icogne	Torrent	cours d'eau	Non mesuré / souterrain	Hors site d'importance fédéral et cantonal	< 2	11	11	Respecté	-	-
6239 - TIRA05	Tirlo (aval)	Icogne (Lens)	Torrent	Cours d'eau enterré de manière irréversible	Non mesuré / souterrain	Hors site d'importance fédéral et cantonal	-	-	-	-	-	-
6239 - TIRA04	Tirlo (aval)	Icogne (Lens)	Torrent	Cours d'eau remis à ciel ouvert par projet 2013	2	Hors site d'importance fédéral et cantonal	~ 2	12	12 - 11	Respecté	-	le long de la RC
6239 - TIRA03	Tirlo (aval)	Icogne (Lens)	Torrent	Cours d'eau	1.3	Hors site d'importance fédéral et cantonal	1.5	11	11	Respecté	-	-
6239 - TIRA02	Tirlo (aval)	Icogne	Torrent	Cours d'eau	1.2	Hors site d'importance fédéral et cantonal	1.5	11	11	Respecté	-	-
6239 - TIRA01	Tirlo (aval)	Icogne	Torrent	Cours d'eau	1.5	Hors site d'importance fédéral et cantonal	1.5	11	11	Respecté	-	-

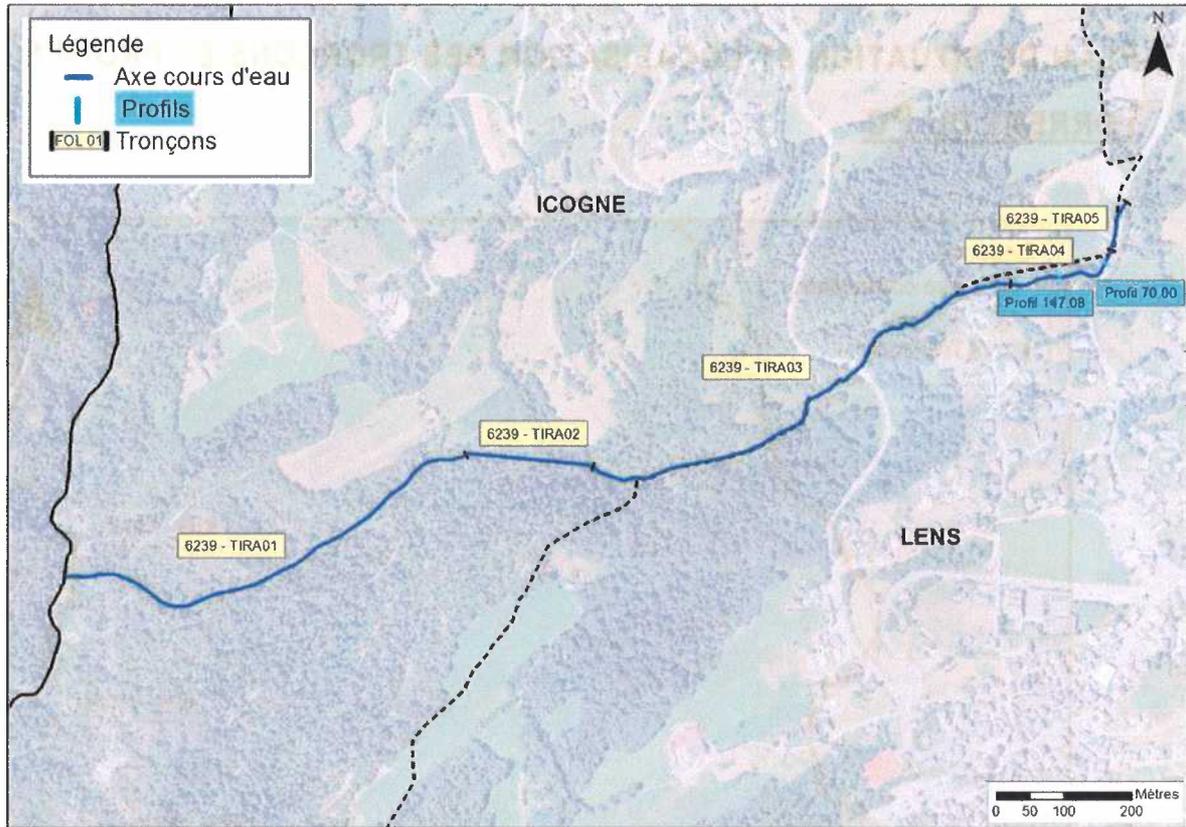
(torrent en partie sur la commune d'Icogne)

ETEC, le 14 août 2015

PLAN DE SITUATION ET LOCALISATION DES TRONÇONS ET PROFILS TORRENT DU PO



TORRENT DU TIRLO AVAL



PHOTOS ET PROFILS DES TRONÇONS REAMENAGES LORS DU PROJET DE SECURISATION DU PO

Torrent du Pô

Profil transversal sur le « Chemin de la Scie » : PO 04

Remise à ciel ouvert

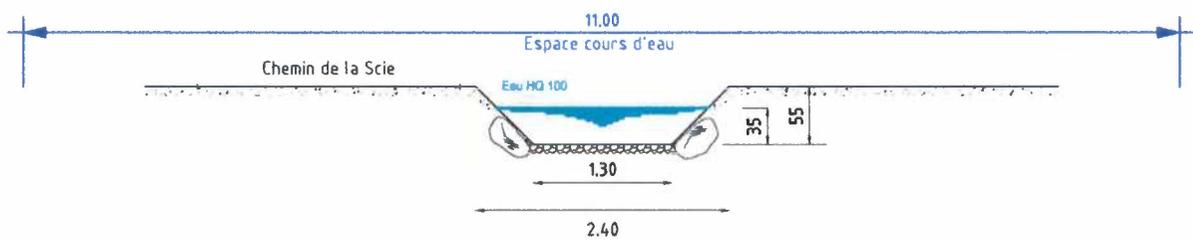


Photo 1: Le Pô, actuellement sous tuyau à l'aval du chemin de la Scie (PO 04)

« Les Tréfénis » : PO 02

Profil 1

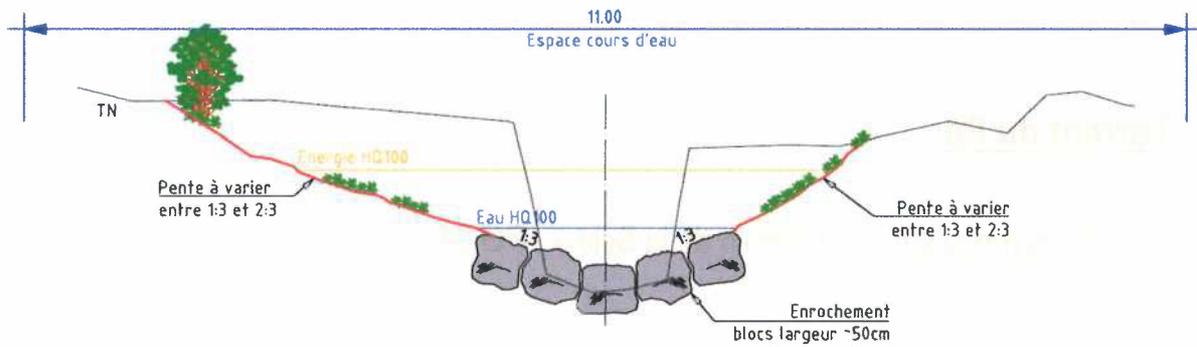
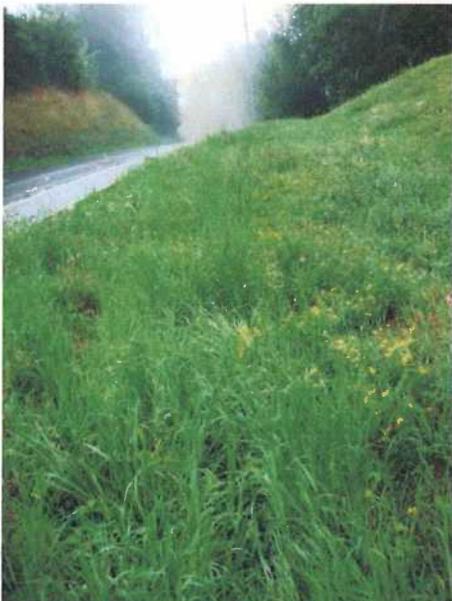


Photo 2 : Le torrent du Pô au profil 1

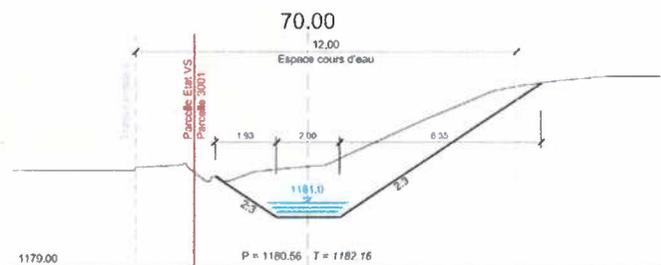
Torrent du Tirlo Aval



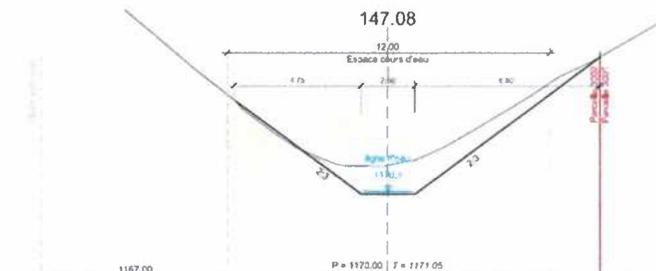
Tirlo Aval TIRA05 le dessableur qui marque la transition entre le Tirlo et le Tirlo Aval (juillet 2015)



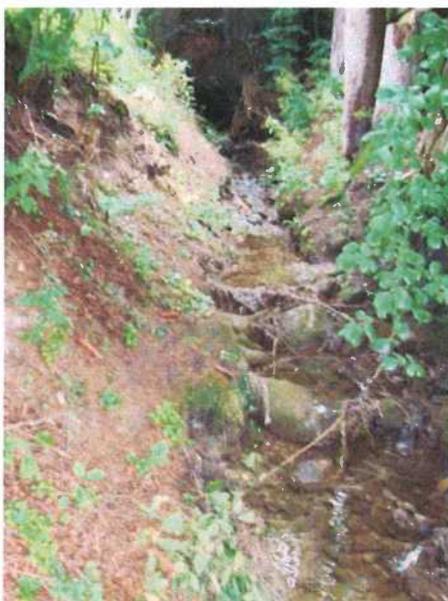
Tirlo Aval TIRA04, ancien tracé remis à ciel ouvert par le projet - Août 2015



Profil 70.00 sur le tronçon du Tirlo Aval qui sera réaménagé (TIRA04)



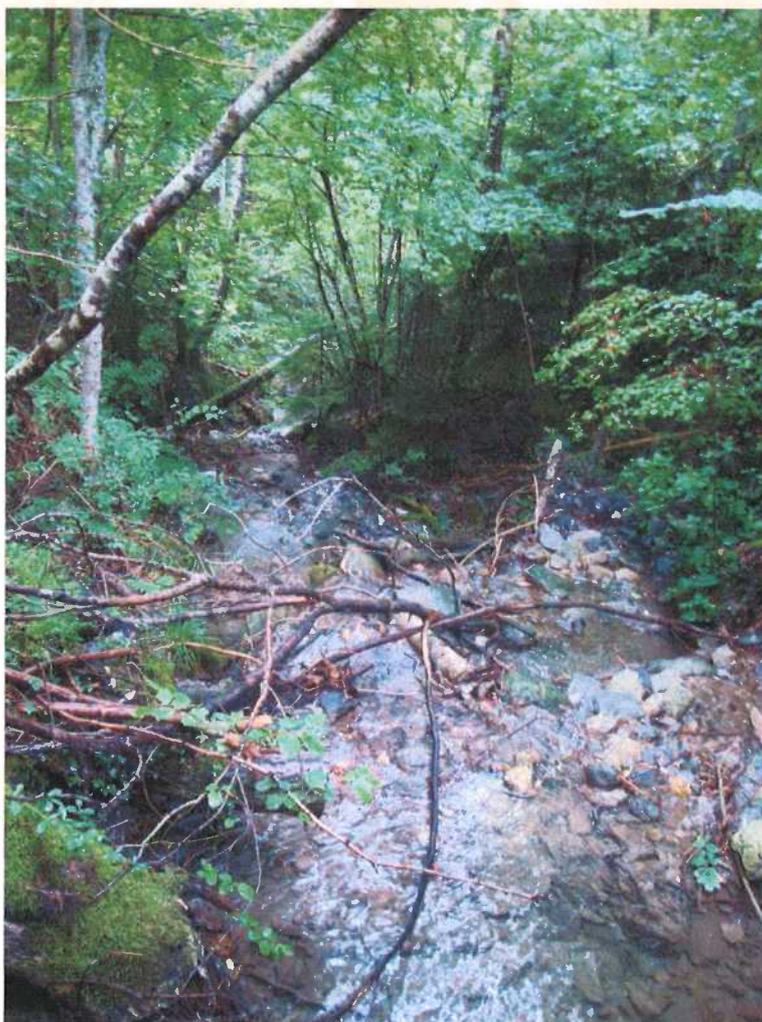
Profil 147.08 sur le tronçon du Tirlo Aval qui sera réaménagé (TIRA04)



Tirlo Aval TIRA03 - Août 2015



Tirlo Aval TIRA02, sortie du tronçon enterré - Août 2015



Tirlo Aval TIRA01 - Août 2015

ANNEXE 4

ARTICLE TYPE POUR L'ERE A INSCRIRE DANS LE REGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION ET DE ZONES (RCCZ)

Art..... Espace réservé aux eaux superficielles

Alinéa 1 :

Le mode de détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles ainsi que son report (à titre indicatif) dans les plans d'affectations des zones relèvent des législations et procédures spécifiques.

Alinéa 2 :

L'espace réservé aux eaux superficielles est déterminé selon les principes de l'art. 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et conformément aux art. 41a ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux). Pour les tronçons de cours d'eau dont la largeur naturelle du lit dépasse 15m, l'ordonnance cantonale relative à l'établissement des espaces réservés aux eaux superficielles des grands cours d'eau (OERE) s'applique. Les restrictions d'utilisation du sol à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux superficielles sont celles de l'OEaux ainsi que celles de l'OERE concernant les tronçons de grands cours d'eau. Les dispositions transitoires de l'OEaux s'appliquent jusqu'à l'entrée en force de la décision du Conseil d'Etat d'approbation de l'espace réservé aux eaux superficielles et ce, dans le cadre de la procédure formelle d'approbation définie à l'art. 13 de la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE). Une fois la procédure formelle effectuée, l'espace réservé aux eaux superficielles sera reporté à titre indicatif dans le PAZ.